



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 23-103 SUR LA
NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE**

1. La Norme canadienne 23-103 sur la *négociation électronique* est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« NORME CANADIENNE 23-103 SUR LA NÉGOCIATION ÉLECTRONIQUE ET L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT AUX MARCHÉS ».

2. L'article 1.1 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « courtier participant », des suivantes :

« « accès électronique direct » : l'accès qu'une personne accorde à un client autre qu'un client qui est inscrit à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou, au Québec, qui est un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc., grâce auquel ce dernier peut transmettre par voie électronique un ordre visant un titre à un marché en se servant de l'identificateur du participant au marché de la personne de l'une des façons suivantes :

- a) par les systèmes de la personne pour transmission automatique ultérieure au marché;
- b) directement au marché, sans transmission électronique par les systèmes de la personne;

« client avec accès électronique direct » : un client auquel un courtier participant a accordé l'accès électronique direct; »;

- 2° par le remplacement de la définition de « courtier participant » par la suivante :

« « courtier participant » : l'une des personnes suivantes :

- a) un participant au marché qui est courtier en placement;
- b) au Québec, un participant agréé étranger au sens des Règles de la Bourse de Montréal Inc., et de leurs modifications.

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « exigences des marchés et obligations réglementaires », du mot « réglementation » par le mot « réglementation »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « exigences des marchés et obligations réglementaires », des suivantes :

« « identificateur du client » : l'identificateur unique attribué à un client avec accès électronique direct;

« identificateur du participant au marché » : l'identificateur unique attribué à un participant au marché pour accéder à un marché; ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa a du paragraphe 1, des mots « au marché » par les mots « aux marchés »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « les opérations » par le mot « opérations »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa i de l'alinéa a, des mots « du participant au marché et, le cas échéant, d'un client auquel il octroie » par les mots « pour le participant au marché et, le cas échéant, le client auquel il accorde »;

b) dans l'alinéa b :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa ii, du mot « octroie » par le mot « accorde »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa iv, des mots « transmis au marché » par le mot « transmis », et du mot « octroie » par le mot « accorde »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa c, du mot « octroie » par le mot « accorde »;

d) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, des mots « au marché qu'il octroie » par les mots « à un marché qu'il accorde »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « doit être » par le mot « est », et du mot « octroie » par le mot « accorde »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « ajuste de façon directe et exclusive » par les mots « modifie directement et exclusivement »;

6° par le remplacement de l'alinéa *b* des paragraphes 6 et 7 par le suivant :

« *b*) il documente les lacunes dans la convenance et l'efficacité de ces contrôles, politiques et procédures et les corrige rapidement. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **d'ajuster** » par les mots « **de modifier** ».

2° par le remplacement de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« Malgré le paragraphe 5 de l'article 3, le courtier participant peut, pour des motifs raisonnables, autoriser un courtier en placement à établir ou modifier en son nom un contrôle, une politique ou une procédure en particulier concernant la gestion des risques ou la surveillance prévu au paragraphe 1 de l'article 3, si les conditions suivantes sont réunies : »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, du mot « client » par les mots « client ultime », et des mots « et peut ainsi établir ou ajuster le contrôle, la politique ou la procédure de manière plus efficace » par les mots « et qu'il peut ainsi établir ou modifier le contrôle, la politique ou la procédure plus efficacement »;

4° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'ajuster » par les mots « le modifier »;

- 5° par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « l'ajustement » par les mots « la modification » et des mots « l'ajuster » par les mots « le modifier »;
- 6° dans l'alinéa d :
- a) par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « l'ajustement » par les mots « la modification »;
- b) par le remplacement du sous-alinéa ii par la suivante :
- « ii) il documente les lacunes dans la convenance et l'efficacité de l'établissement ou de la modification et veille à les faire corriger rapidement; »;
- 7° par le remplacement, dans l'alinéa e, du mot « client » par les mots « client ultime ».
5. Cette règle est modifiée par l'insertion, après le chapitre 2 du suivant :

« CHAPITRE 2.1. OBLIGATIONS DES COURTIER PARTICIPANTS QUI ACCORDENT L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

« 4.1. Application du présent chapitre

Le présent chapitre ne s'applique pas au courtier participant qui respecte les obligations similaires établies par les entités suivantes :

- a) un fournisseur de services de réglementation;
- b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;
- c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

« 4.2. Octroi de l'accès électronique direct

- 1) Seul un courtier participant peut accorder l'accès électronique direct.
- 2) Le courtier participant n'accorde pas l'accès électronique direct à un client qui agit comme courtier et est inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

« 4.3. Normes applicables aux clients avec accès électronique direct

- 1) Le courtier participant n'accorde l'accès électronique direct au client que s'il respecte les normes suivantes :
 - a) il a établi, et maintient et applique des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique direct;
 - b) il évalue et documente le respect par le client des normes visées en a;
- 2) Les normes visées au paragraphe 1 comprennent les suivantes :
 - a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation de l'accès électronique direct;
 - b) le client a pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise l'accès électronique direct pour son compte ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant l'accès électronique direct et qu'elle ait les compétences nécessaires pour l'employer;

- c) le client a une connaissance raisonnable de toutes les exigences des marchés et obligations réglementaires applicables et a la capacité de s'y conformer;
 - d) le client a pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres par l'accès électronique direct.
- 3) Le courtier participant évalue et confirme, au moins une fois l'an, que le client avec accès électronique direct respecte les normes qu'il a établies, y compris celles prévues au présent article, et documente ce fait.

« 4.4. Entente écrite

Le courtier participant n'accorde l'accès électronique direct qu'au client avec lequel il a conclu une entente écrite prévoyant ce qui suit :

- a) lorsqu'il agit comme client avec accès électronique direct, le client a les obligations suivantes :
 - i) son activité de négociation respecte les exigences des marchés et obligations réglementaires;
 - ii) son activité de négociation respecte les limites en matière de produits et de crédit ou les autres limites financières précisées par le courtier participant;
 - iii) il prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant l'accès électronique direct et ne permet pas à des personnes autres que celles qu'il a désignées en vertu de la disposition de l'entente visée au sous-alinéa *vii* d'utiliser l'accès électronique direct accordé par le courtier participant;

- iv) il apporte son entière collaboration au courtier participant dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par un marché ou un fournisseur de services de réglementation sur des opérations effectuées au moyen de l'accès électronique direct accordé, notamment, à la demande du courtier participant, en leur donnant accès à l'information nécessaire à l'enquête ou à la procédure;
- v) s'il contrevient aux normes établies par le courtier participant ou s'attend à ne pas les respecter, il l'en informe immédiatement;
- vi) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne conformément au paragraphe 1 de l'article 4.7, il veille à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par ses systèmes et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et maintient;
- vii) il fournit immédiatement par écrit au courtier participant l'information suivante :
 - A) le nom de tous les membres du personnel agissant pour son compte qu'il a autorisés à saisir des ordres en utilisant l'accès électronique direct;
 - B) le détail de tout changement à l'information visée à la disposition A;
- b) le courtier participant est autorisé à faire ce qui suit, sans préavis :
 - i) refuser un ordre;
 - ii) modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence d'un marché ou à une obligation réglementaire;

- iii) annuler un ordre saisi sur un marché;
- iv) cesser d'accepter les ordres provenant du client avec accès électronique direct.

« 4.5. Formation des clients avec accès électronique direct

- 1) Le courtier participant ne permet à un client d'obtenir ou de conserver l'accès électronique direct que s'il est convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences des marchés et obligations réglementaires applicables ainsi que des normes établies par le courtier participant visées à l'article 4.3.
- 2) Le courtier participant veille à ce que le client avec accès électronique direct reçoive les modifications pertinentes apportées aux exigences des marchés et obligations réglementaires applicables, et les changements aux normes établies par le courtier participant visées à l'article 4.3 et leurs mises à jour.

« 4.6. Identificateur du client

- 1) Dès que le courtier participant accorde l'accès électronique direct à un client, il veille à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par l'une des entités suivantes :
 - a) un fournisseur de services de réglementation;
 - b) une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*;
 - c) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses utilisateurs et applique les règles prévues au

paragraphe 1 de l'article 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

- 2) Le courtier participant visé au paragraphe 1 communique immédiatement l'identificateur du client à tous les marchés auxquels le client a un accès électronique direct par son intermédiaire.
- 3) Le courtier participant visé au paragraphe 1 communique immédiatement l'identificateur du client et le nom du client avec accès électronique direct auquel il se rattache aux entités suivantes :
 - a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;
 - b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant;
 - c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application de la présente règle, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et auxquels le client avec accès électronique direct a accès par l'intermédiaire du courtier participant.
- 4) Le courtier participant veille à ce que tout ordre saisi par le client avec accès électronique direct au moyen de l'accès

électronique direct qu'il lui a accordé comporte l'identificateur du client pertinent.

- 5) Lorsqu'un client cesse d'être client avec accès électronique direct, le courtier participant en informe rapidement les entités suivantes :
 - a) tous les fournisseurs de services de réglementation qui surveillent les opérations sur le marché auquel le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant;
 - b) les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant;
 - c) les bourses et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations qui sont reconnus pour l'application de la présente règle, qui surveillent directement la conduite de leurs membres ou de leurs utilisateurs et appliquent les règles prévues au paragraphe 1 des articles 7.1 et 7.3 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*, et auxquels le client avec accès électronique direct avait accès par l'intermédiaire du courtier participant.

« 4.7. Opérations effectuées par les clients avec accès électronique direct

- 1) Le courtier participant n'accorde pas l'accès électronique direct au client avec accès électronique direct qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne à moins qu'il ne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) il est inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières;
 - b) il est une personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, il peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen de l'accès électronique direct;
 - iii) il est réglementé dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2) Lorsque le client avec accès électronique direct visé au paragraphe 1 utilise l'accès électronique direct afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il veille à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par ses systèmes avant d'être saisis sur un marché.
- 3) Le courtier participant veille à ce que les ordres de l'autre personne pour le compte de laquelle le client avec accès électronique effectue des opérations en utilisant cet accès soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance que ce dernier a établies et maintient.
- 4) Le client avec accès électronique direct peut fournir ou transférer un accès électronique direct uniquement aux membres du personnel autorisés en vertu du sous-alinéa *vii* de l'alinéa *a* de l'article 4.4. ».

6. L'article 5 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 3 :

- 1° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « par année » par les mots « l'an »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « de contrôles » par les mots « des contrôles » et des mots « immédiatement de faire » par les mots « de faire immédiatement ».
7. L'article 7 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « n'octroie » par les mots « n'accorde »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *c* du paragraphe 2, des mots « visés au » par les mots « mis en œuvre en vertu du ».
8. L'article 9 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « n'octroie » par les mots « n'accorde »;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « des parties à l'opération, les 2 parties » par les mots « des deux parties à l'opération, celles-ci ».
9. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :
- « 9.1. Acceptation des identificateurs des clients**
- Le marché n'autorise les participants au marché à fournir l'accès électronique direct que si ses systèmes sont en mesure d'accepter les identificateurs des clients. ».
10. La présente règle entre en vigueur 1^{er} mars 2014.